

## **GRTgaz**

*Autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN.*

### **DOSSIER DE SERVITUDES LEGALES**

Commune de MASTAING

Département du NORD

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

*Du 2 septembre 2013 au 18 septembre 2013*

### **RAPPORT ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Roland IBERT**  
**Commissaire Enquêteur**

## **RAPPORT :**

### **--- PREAMBULE :**

Pour faire suite à ses demandes et à l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 27 février 2013, la société GRTgaz a obtenu de Monsieur le Préfet du Nord :

-- Une autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, implantée sur les communes de MASTAING et ROEULX et alimentant la centrale à cycle combiné gaz EDF située sur la commune de BOUCHAIN par arrêté du 29 avril 2013.

-- Une Déclaration d'Utilité Publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique par arrêté du 29 avril 2013.

Conformément à la réglementation en vigueur et, en particulier, au Code de l'Expropriation cette opération doit faire l'objet d'une Enquête Parcellaire en vue d'établir les servitudes légales sur les parcelles concernées.

### **--- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE :**

Les principaux textes officiels qui régissent la présente enquête sont :

Le code de l'environnement et, en particulier, les articles L 555-27, R 555-30 et R 555-34.

Le code de l'expropriation et, en particulier, les articles R 555-32 et suivants.

L'arrêté préfectoral du 23 août 2013 prescrivant la présente Enquête Parcellaire.

### **--- ORGANISATION DE L'ENQUETE :**

J'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de cette Enquête Parcellaire par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 juillet 2013 modifié le 23 août 2013

J'ai, le 23 juillet 2013 reçu le dossier d'enquête ainsi que l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord daté du 17 juillet 2013

J'ai, le 27 août 2013 reçu l'Arrêté modificatif de Monsieur le Préfet du Nord daté du 23 août 2013, portant la durée de l'enquête à 14 jours et annulant l'Arrêté précédent.

J'ai ensuite conduit cette enquête, laquelle s'est déroulée, selon les indications de l'article 1er de l'Arrêté précité, du 2 au 18 septembre 2013 en mairie de MASTAING, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre destiné à recevoir les observations du public ont été déposés en mairie de MASTAING .

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté préfectoral précité je me suis tenu à la disposition du public :

Le lundi 2 septembre 2013 en mairie de MASTAING .

Le mercredi 18 septembre 2013 en mairie de MASTAING .

### **--- NOTIFICATIONS AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'ENQUETE :**

Les notifications du dépôt du dossier ont été faites par GRTgaz, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception aux propriétaires désignés dans le dossier d'enquête (état parcellaire)

L'avis d'Enquête Publique a été publié le 16 août 2013 par « l'Observateur du Valenciennois » et 23 août 2013 par « Le Syndicat Agricole »

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral un affichage de l'avis d'enquête a été effectué à la mairie de MASTAING, le certificat d'affichage établi par le maire de cette commune en faisant foi.

### **--- DOSSIER D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC :**

Le dossier, établi par le Cabinet ZWERTVAEGHER, géomètres experts à Dunkerque était composé comme suit :

Notice explicative.

Plan de situation au 1/25.000.

Plan de situation au 1/5.000.

Plan parcellaire au 1/500 .

Etat parcellaire : *Tableau indicatif des parcelles.*

### **--- PARCELLE CONCERNEE :**

Une seule parcelle est concernée par la présente enquête : la section ZH N° 58 au lieu dit « La Navie Malvaux ». ( Les autres parcelles également concernées par le projet ont fait l'objet d'accords amiables entre GRTgaz et les différents propriétaires )

Cette parcelle fait l'objet d'une succession non réglée ;

La longueur traversée par la conduite y est de 53,00 m

### --- CARACTERISTIQUES DES BANDES DE SERVITUDE :

Selon les articles L555-27 et 28 et R555-30 et 34 du code de l'environnement sont instaurées :

**1°) Une « servitude forte non aedificandi »** d'une largeur de 10 mètres, axée sur l'ouvrage, sur l'intégralité du tracé.  
Cette servitude donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée :

- a) D'établir à demeure dans cette « bande de servitude forte non aedificandi » une canalisation dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,70 mètre de la surface naturelle du sol.
- b) De pénétrer et occuper les parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation la surveillance, l'entretien, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

**2°) Une « servitude forte non sylvandi »** d'une largeur de 10 mètres sur l'intégralité du tracé, incluse dans la bande visée au 1°).  
Cette servitude donne à GRTgaz les mêmes droits que ceux définis en a) et b).

Dans la bande de « servitude forte non aedificandi », les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur.

Dans la bande de « servitude forte non sylvandi » les haies, les vergers et les arbustes peuvent être replantés.

**3°) Une servitude faible** d'une largeur de 18 mètres dans laquelle est incluse la bande de « servitude forte ».  
Cette bande de servitude faible est découpée par rapport à l'axe de l'ouvrage en 6 mètres à gauche et 12 mètres à droite, dans le sens du gaz, c'est à dire de Roelix vers Mastaing.

Cette servitude permettra d'accéder en tout temps aux terrains concernés, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation, cette occupation donnant droit à l'Exploitant de la parcelle au remboursement des dommages directs matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz.

**Ces servitudes feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'établissement de servitudes légales en vue d'une convention passées entre GRTgaz et le propriétaire et l'exploitant de cette parcelle.**

### --- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Lors de ma permanence du lundi 2 septembre 2013 en mairie de MASTAING, j'ai coté et visé le registre mis à la disposition du public.  
Je n'ai reçu aucun visiteur.

Lors de ma permanence du vendredi septembre 2013 en mairie de MASTAING, je n'ai reçu aucun visiteur.

Aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été portée sur le registre qui a été immédiatement clos par Monsieur le Maire de Mastaing conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE :

Compte tenu de l'analyse du dossier et de l'absence d'observations du public.  
Vu le Code de l'expropriation.

**Attendu** que la forme, et le contenu, ainsi que la procédure d'élaboration et d'enquête sont conformes aux prescriptions des articles R 555-32 et suivants du code de l'expropriation et des articles L 555-27, R 555-30 et R 555-34. du code de l'environnement

**Attendu** que la Déclaration d'Utilité Publique du projet a été prononcée par Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 avril 2013.

**Attendu** que l'Autorisation de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage par GRT gaz a été prononcée par Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 29 avril 2013.

**Attendu** qu'aucune contestation n'a été émise concernant les plans et l'état parcellaires.

**Considérant** la nécessité ,pour permettre la réalisation du projet , de traverser la parcelle en cause.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la procédure d'établissement des Servitudes Légales de la parcelle cadastrée section ZH N° 58 au lieu dit « La Navie Malvaux ». au profit de la société GRTgaz..

Wambrechies le 27 septembre 2013

Le Commissaire Enquêteur

  
Roland IBERT